

***Nouveaux statuts proposés à l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 15 juin 2023 en remplacement
des statuts adoptés le 16 juin 2010 et modifiés par les
Assemblées Générales Extraordinaires des 29 septembre
2022 et 12 janvier 2023***



**Union Nationale
des Entreprises Adaptées
UNEA
Association Loi Juillet 1901**

STATUTS

Adopté en AGE le 15 juin 2023

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 1 - FORME | 5 |
| ARTICLE 2 - OBJET | 5 |
| ARTICLE 3 – MOYENS D’ACTIONS..... | 7 |
| ARTICLE 4 - RESSOURCES | 7 |
| ARTICLE 5 – COMPTABILITE ET EXERCICE SOCIAL | 8 |
| ARTICLE 6 - DENOMINATION | 8 |
| ARTICLE 7 - SIEGE | 8 |
| ARTICLE 8 - DUREE..... | 8 |
| ARTICLE 9 - MEMBRES..... | 9 |
| 9.1 – Définition du membre | 9 |
| 9.2 – Définition du représentant du membre | 11 |
| ARTICLE 10 - ADMISSION DES MEMBRES..... | 12 |
| ARTICLE 11 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE..... | 12 |
| 11.1 – Démission | 12 |
| 11.2 – Exclusion..... | 13 |
| 11.3 – Défaut de paiement de cotisations au jour de l’Assemblée Générale Ordinaire | 13 |
| 11.4 – Liquidation ou dissolution | 14 |
| 11.5 – Perte de l’agrément d’Entreprise Adaptée..... | 14 |
| 11.6 – Suspension de l’agrément d’Entreprise Adaptée | 14 |
| ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES MEMBRES | 14 |
| ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE | 15 |
| ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE | 17 |
| ARTICLE 15 – CONSEIL D’ADMINISTRATION..... | 19 |
| 15.1 – Composition..... | 19 |
| 15.2 – Renouvellement des membres du deuxième et troisième Conseil d’Administration | 21 |
| 15.4 – Faculté pour le Conseil d’Administration de se compléter pour les trois collèges | 22 |
| 15.5 – Réunions et délibérations du Conseil d’Administration | 23 |
| 15.6 - Pouvoirs du Conseil d’Administration..... | 24 |
| 15.7 – Indemnités des administrateurs | 25 |



| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 16 – BUREAU DU CONSEIL D’ADMINISTRATION | 25 |
| ARTICLE 17 – DELEGATION TERRITORIALE | 29 |
| 17.1 – Comité National des Territoires..... | 29 |
| 17.2 – Rôle du (de la) Délégué(e) Territorial(e)..... | 30 |
| ARTICLE 18 – RESERVES | 30 |
| ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR | 31 |
| ARTICLE 20 – DISSOLUTION / LIQUIDATION | 31 |
| ARTICLE 21 – DECLARATION ET PUBLICATION | 31 |
| ARTICLE 22– ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS..... | 31 |
| ARTICLE 23– ATTRIBUTION DE JURIDICTION | 32 |

PREAMBULE

L'association « Union Nationale des Entreprises Adaptées (UNEA) », dont les premiers statuts ont été déposés en sous-préfecture de Montluçon, a été enregistrée à l'INSEE le 20/11/1987.

Elle résulte d'une volonté de dirigeants militants d'Entreprises Adaptées de se rassembler pour rompre leur isolement ainsi que pour promouvoir et défendre les intérêts de l'entrepreneuriat adapté.

La constitution d'un réseau national avec un déploiement territorial a permis une action de lobbying auprès des décideurs au niveau local, régional, national et européen.

Rapidement, le réseau d'abord appelé « Groupement des Ateliers Protégés (GAP) », a fédéré une majorité de dirigeants lui conférant une légitimité pour recueillir les priorités et préoccupations des adhérents.

Ceci a permis de créer une dynamique d'échange avec les instances économiques, politiques et institutionnelles en vue de dynamiser la création d'emplois durables de personnes en situation de handicap dans l'ambition forte de leur reconnaître une pleine citoyenneté.

Après s'être fortement investi, sous le nom de « Groupement des Ateliers Protégés – Union Nationale des Entreprises de Travail Adaptée (GAP-UNETA) », pour que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, porte la création des Entreprises Adaptées en lieu et place des Ateliers Protégés, l'association devenue « Union Nationale des Entreprises Adaptées (UNEA) » a agité pour l'application des principes et valeurs de cette loi fondatrice. Elle a œuvré pour que la réforme de 2018 reprenne les principes fondateurs de la loi de 2005 et vienne notamment reconnaître le caractère compensatoire de l'aide au poste afin de l'inscrire définitivement dans la loi. En particulier et au-delà des modifications de financements, elle a mis en œuvre des expérimentations développant de nouvelles formes d'emploi.

Au fil du temps, l'UNEA s'est doté de moyens pour que les dirigeants d'Entreprises Adaptées puissent réaliser le double objectif du développement économique et de la professionnalisation des personnes handicapées.

Cela inclut des outils pour améliorer le partage des pratiques, la formation, la création de nouvelles entités, l'émergence d'innovation sectorielle et plus généralement tous moyens permettant aux entreprises adhérentes de développer leurs activités et de réaliser leur mission de création et pérennisation des emplois pour les personnes en situation de handicap.

L'UNEA assure également la communication vers les parties prenantes internes et externes afin de promouvoir le modèle vertueux de l'Entreprise Adaptée.

Elle en défend les intérêts dans le cadre d'un dialogue permanent avec l'État dans toutes ses composantes, son administration et l'ensemble des élus de la nation. S'inscrivant dans les valeurs de l'économie sociale et solidaire, elle met en avant les performances économiques et sociales du modèle entrepreneurial adapté.



Le militantisme, la gouvernance désintéressée ainsi que la volonté de professionnaliser l'entrepreneuriat adapté et l'ensemble des salariés qui le compose amènent à privilégier en permanence l'intérêt général des adhérents dans la gouvernance de l'association.

Cet héritage, mêlant valeurs ajoutées humaines et sociales, est porté par un réseau de dirigeants, soutenus par une équipe de salariés, œuvrant collectivement au développement du modèle vertueux de l'Entreprise Adaptée.

En choisissant le statut associatif, l'association affecte ses excédents à son objet social.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après fixées, une association déclarée. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement ayant modifié ou complété la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet, à titre principal, de :

Fédérer, représenter et défendre les Entreprises Adaptées

- Fédérer et réunir les Entreprises Adaptées pour favoriser l'échange, le partage de pratiques et de cultures de façon à influencer, agir et tisser des liens durables avec les décideurs au niveau local, régional, national (métropole et outre-mer) et européen.
- Représenter et pérenniser des actions de lobbying notamment auprès des pouvoirs publics et des élus.
- Défendre les intérêts du modèle entrepreneurial adapté et être le relai de terrain pour consolider priorités et préoccupations des Entreprises Adaptées.

Développer, promouvoir et soutenir le modèle d'entrepreneuriat adapté

- Développer l'image, communiquer le savoir-faire et le professionnalisme pour développer l'entrepreneuriat social sur l'ensemble du territoire (métropole et outre-mer) dans le respect des lois en vigueur.
- Promouvoir ce modèle auprès de l'ensemble des parties prenantes intervenant dans le champ de l'emploi et de la professionnalisation des personnes en situation de handicap.
- Soutenir la création et le développement des Entreprises Adaptées.
- Défendre la juste compensation du handicap pour les entreprises adaptées par un financement durable, inscrit dans les lois.

Soutenir les Entreprises Adaptées dans leur professionnalisation

- Réaliser des actions d'enseignement et de formation professionnelle, certifiantes ou non, sous toutes les formes envisageables (dont l'alternance : apprentissage et professionnalisation) sur tous supports et toute modalité (sur site, à distance, e-learning, format mixte) et à destination de tout public bénéficiaire.
- Être en veille sur les évolutions économiques, technologiques, sociales et humaines afin de partager au plus vite la connaissance auprès des adhérents.
- Relayer et décliner une offre de service en vue d'accompagner les Entreprises Adaptées dans leur mission économique et sociale.
- Donner aux dirigeants des Entreprises Adaptées des moyens d'anticiper et de prendre des décisions notamment par le partage de bonnes pratiques ainsi que la création d'espaces réflexifs, de coopération et de professionnalisation.

ARTICLE 3 – MOYENS D’ACTIONS

L’Association dispose des moyens d’actions suivants :

- La création ou le rapprochement, la gestion, la promotion, la coopération et la mutualisation d’établissements et services en lien avec son objet social ;
- La participation, le soutien, la coopération, la promotion sous toutes ses formes à des structures publiques ou privées, qui concourent de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation des actifs de l’association ;
- La création, la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Le développement et la réalisation de toute activité concourant à la réalisation de son objet ;
- La conclusion de tout partenariat permettant de concourir directement ou indirectement à l’objet social de l’association ;
- L’acquisition, la gestion de tout patrimoine corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier qui concoure de façon directe ou indirecte à son objet.

Et plus généralement, l’association pourra disposer de tous les actifs (immobilisations incorporelles, corporelles et financières, valeurs mobilières de placement et disponibilités, ...) nécessaires pour atteindre cet objectif de création d’emplois ou de soutien, en partenariat avec les entreprises, les collectivités territoriales, l’État, l’Union Européenne, ou tout groupement ayant pour vocation l’intégration sociale et professionnelle de personnes défavorisées ou en situation de handicap.

ARTICLE 4 - RESSOURCES

Les ressources de l’association comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions de l’État, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l’Union Européenne, voire d’un organisme international ;
- Les contributions et taxes finançant les formations (en particulier la collecte de la part libre de la taxe d’apprentissage tant qu’elle en remplit les conditions d’habilitation ou toute taxe s’y substituant) ;
- Les taxes parafiscales qu’elle est autorisée à percevoir ;



- Les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.
- Toutes ressources légalement autorisées.

ARTICLE 5 – COMPTABILITE ET EXERCICE SOCIAL

Il est tenu une comptabilité générale de l'association et analytique pour les diverses activités. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 6 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est « Union Nationale des Entreprises Adaptées » pouvant être également présentée sous la forme réduite de son sigle « UNEA ».

ARTICLE 7 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé à : 140 Avenue Jean Lolive, 93500 Pantin

Il pourra être transféré :

- En tout autre endroit d'une commune implantée en départements 75, 92, 93 ou 94 par simple décision du Conseil d'Administration lequel a le droit de modifier les statuts sur ce sujet précis.
- Dans une autre localité par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire laquelle a le droit de modifier les statuts sur ce sujet précis.
- Le siège social ne pourra être transféré dans un local appartenant à un adhérent que pour une durée transitoire inférieure à un an et après décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée sauf décision de dissolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

ARTICLE 9 - MEMBRES

9.1 – Définition du membre

L'association se compose de personnes morales titulaires de l'agrément en vigueur pour prouver leurs existences en tant qu'Entreprises Adaptées (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu avec l'État [CPOM] ou tout autre type d'agrément le remplaçant).

L'association se compose de deux collèges de membres qui adhèrent à l'association.

Le positionnement des membres dans l'un ou l'autre des collèges s'apprécie suivant les critères visés au présent article. La date de prise en compte de la situation est fixée le premier janvier de l'année en cours.

Chaque membre déclare son appartenance au moment de son adhésion. Une mise à jour de sa qualité est réalisée annuellement. Le bureau de l'association peut investiguer pour vérifier la bonne appartenance d'un membre à son collège et demander à celui-ci de modifier son inscription dans un collège plutôt que l'autre. En cas de désaccord sur l'appartenance à un collège entre le membre et le bureau de l'association, le Conseil d'Administration est saisi et, si le désaccord persiste, peut décider de radier le membre après avoir pris connaissance des arguments de ce dernier.

9.1.1 Le premier collège de membres comprend les membres possédant **plus de 5 Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens** (ou tout autre agrément d'Entreprise Adaptée s'y substituant).

Il s'agit des membres dont les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (ou tout autre agrément d'Entreprise Adaptée s'y substituant) en tant qu'Entreprises Adaptées sont multiples et supérieurs à 5.

La détermination du nombre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (ou tout autre agrément d'Entreprise Adaptée s'y substituant) s'opère selon les règles ci-après définies :

- Pour une Entreprise Adaptée sont pris en compte tous les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (ou tout autres agréments d'Entreprise Adaptée s'y substituant) enregistrés avec le même numéro de SIREN (*que ces Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens soient affectés au siège social de la structure ou à un établissement secondaire*).
- Pour une Entreprise Adaptée appartenant à un groupe : sont pris en compte pour l'adhésion de l'entité tête de groupe :
 - les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (ou tout autres agréments d'Entreprise Adaptée s'y substituant) enregistrés avec le même numéro de SIREN de l'entité à la tête

du groupe (*que ces Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens soient affectés au siège social de la structure ou à un établissement secondaire*), ainsi que ;

- les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (ou tout autres agréments d'Entreprise Adaptée s'y substituant) conclus avec :
 - (i) toutes sociétés commerciales contrôlées, directement ou indirectement, au sens des articles L.233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce (*que ces Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens soient affectés au siège social de la structure ou à un établissement secondaire*) par l'entité tête de groupe ;
 - (ii) toutes les associations affiliées à la même fédération, sous réserve que la fédération soit l'entité tête de groupe
 - (iii) toutes les entités dont la dénomination sociale comprend tout ou partie du rappel de la dénomination d'autres dénominations sociales d'Entreprises Adaptées faisant ressortir la filiation des structures.

Dans ce cas, seule l'entité tête de groupe est membre de l'association, ses filiales ou entités affiliées ne sont pas membre de l'association.

La qualité de membre, pour ce collège, s'obtient par la signature de la charte de l'UNEA et par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article 11.3 des présents statuts.

9.1.2 Le deuxième collège de membres comprend les membres possédant de 1 à 5 Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (ou tout autre agrément d'Entreprise Adaptée s'y substituant) :

La détermination du nombre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (ou tout autre agrément d'Entreprise Adaptée s'y substituant) s'opère selon les règles ci-après définies :

- Pour une Entreprise Adaptée sont pris en compte tous les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (ou tout autres agréments d'Entreprise Adaptée s'y substituant) enregistrés avec le même numéro de SIREN (*que ces Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens soient affectés au siège social de la structure ou à un établissement secondaire*).
- Pour une Entreprise Adaptée appartenant à un groupe : sont pris en compte pour l'adhésion de l'entité tête de groupe :
 - les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (ou tout autres agréments d'Entreprise Adaptée s'y substituant) enregistrés avec le même numéro de SIREN de l'entité à la tête

du groupe (*que ces Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens soient affectés au siège social de la structure ou à un établissement secondaire*), ainsi que ;

- les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (ou tout autres agréments d'Entreprise Adaptée s'y substituant) conclus avec :
 - (i) toutes sociétés contrôlées, directement ou indirectement, au sens des articles L.233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce (*que ces Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens soient affectés au siège social de la structure ou à un établissement secondaire*) par l'entité tête de groupe ;
 - (ii) toutes les associations affiliées à la même fédération sous réserve que la fédération soit l'entité tête de groupe ;
 - (iii) toutes les entités dont la dénomination sociale comprend tout ou partie du rappel de la dénomination d'autres dénominations sociales d'Entreprises Adaptées faisant ressortir la filiation des structures.

Dans ce cas, seule l'entité tête de groupe est membre de l'association, ses filiales ou entités affiliées ne sont pas membre de l'association.

La qualité de membre, pour ce collège, s'obtient par la signature de la charte de l'UNEA et par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article 11.3 des présents statuts.

9.2 – Définition du représentant du membre

Les membres de l'association étant des personnes morales, chacune d'entre elles est représentée par son représentant légal en exercice. Par dérogation à ce qui précède, le représentant légal d'un membre peut déléguer la représentation à son(sa) Directeur(trice) Général(e) ou un(e) de ses Directeurs(trices) pour le représenter.

Si la personne physique représentant le membre n'est pas le représentant légal, sa délégation de pouvoir devra être jointe à la candidature afin que le bureau de l'association vérifie la fonction de dirigeant de cette personne physique.

En cas de décès ou tout autre motif ne permettant plus à la personne physique de représenter le membre de l'association, le membre concerné devra formuler une demande pour désigner une nouvelle personne physique telle que définie dans les autres dispositions de l'article 9.2.



ARTICLE 10 - ADMISSION DES MEMBRES

Les demandes d'admission pour les membres des deux collèges sont formulées par écrit, datées et signées par le demandeur.

Pour qu'une admission soit valide, la demande doit comporter le collège dans lequel le membre va siéger ainsi que la qualité de la personne physique représentant la personne morale. Ces éléments doivent figurer sur le bulletin d'adhésion qui sera systématiquement accompagné d'un exemplaire signé de la charte en vigueur au sein de l'UNEA.

Les membres dont les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (ou tout autre agrément d'Entreprise Adaptée s'y substituant) supérieurs à 5 tel que défini à l'article 9 doivent impérativement s'inscrire dans ce collège.

Les candidatures de nouveaux membres sont soumises à l'approbation du Bureau de l'association.

Le rejet de la demande par le Bureau de l'association n'a pas à être motivé.

ARTICLE 11 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission ;
- Par exclusion pour motif grave ;
- Pour non-paiement de la cotisation ;
- En cas de dissolution pour les personnes morales ;
- En cas de perte de l'agrément d'Entreprise Adaptée.

Par ailleurs, un membre peut également être suspendu en cas de suspension de l'agrément d'Entreprise Adaptée, membre de l'association.

11.1 – Démission

En cas de démission, les membres adressent leur démission par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception à la Présidence de l'association.

La démission prend effet le jour de la réception du courrier recommandé par les services du siège social de l'association.

Les membres démissionnaires sont tenus au paiement des cotisations arriérées jusqu'au jour de l'enregistrement de la démission



11.2 – Exclusion

Le Bureau de l'Association a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour motifs graves.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations confidentielles en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable de la Présidence ;
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telle que définie dans les présents statuts ;
- Le non-respect de la charte, des statuts et règlements de l'association.
- Le non-respect du cadre réglementaire de l'Entreprise Adaptée.

Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

La décision prise par le Bureau de l'Association est susceptible d'appel devant le Conseil d'Administration qui suit la décision du bureau. Le membre concerné doit en faire la demande par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, dont la réception doit être antérieure de sept jours calendaires aux délais de convocation du conseil prévus à l'article 15.4 des statuts.

Les membres exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées jusqu'au jour de l'enregistrement de l'exclusion.

11.3 – Défaut de paiement de cotisations au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

La cotisation annuelle pour les membres actifs est exigible au mois de janvier de chaque année. Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et au plus tard le 15 mai ne peut exercer son droit de vote.

Par ailleurs, après un rappel resté infructueux, le Bureau de l'Association a la faculté de prononcer la radiation du membre n'ayant pas acquitté sa cotisation. Cette décision n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'administration.



11.4 – Liquidation ou dissolution

La dissolution ou la liquidation judiciaire de la personne morale membre de l'association emporte son exclusion qui prend effet à compter de la date de décision de la dissolution ou de la liquidation judiciaire du membre concerné.

En cas de redressement judiciaire ou de fusion avec une autre entité juridique (notamment en cas de fusion avec une entité portant des valeurs contraires à celle de l'association), l'exclusion peut être prononcé par le Bureau. Cette exclusion prend effet le jour de la décision du Bureau de l'Association.

11.5 – Perte de l'agrément d'Entreprise Adaptée

La perte de la qualité d'Entreprise Adaptée (notamment en raison de la résiliation, de l'arrivée du terme, ou de la dénonciation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou tout autre agrément s'y substituant) entraîne immédiatement la perte de la qualité de membre de l'association UNEA ainsi que de tous mandats que la personne morale exerce au sein ou pour le compte de l'UNEA.

11.6 – Suspension de l'agrément d'Entreprise Adaptée

La suspension de la qualité d'Entreprise Adaptée (notamment en raison de la suspension du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou tout autre agrément s'y substituant) en lien avec des faits ou manquements qui lui seraient reprochés, excluant tous motifs qui ne seraient pas de son fait (force majeure, retard administratif,...) entraîne immédiatement la suspension de la qualité de membre de l'association UNEA ainsi que de tous mandats que la personne morale exerce au sein ou pour le compte de l'UNEA.

À défaut de régularisation de la situation dans un délai de 3 mois le membre sera exclu de l'association en raison de la perte de la qualité permettant d'adhérer à l'association. Cette décision d'exclusion sera prise par le Bureau. Cette décision n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'administration

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun adhérent ayant respecté les limites de son mandat ne pourra être tenu personnellement pour responsable desdits engagements.



ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Les décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les membres ont le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance par correspondance ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les modalités de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire sont fixées par l'auteur de la convocation.

Le vote par correspondance est admis. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux membres de participer à distance aux Assemblées Générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Ces moyens techniques doivent garantir la confidentialité en cas de vote à bulletin secret.

Quel que soit le mode d'adoption des décisions, les membres bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend tous rapports du Conseil d'Administration, à minima ceux concernant la gestion et la situation financière de l'association.

Le(la) Président(e) lui présente le rapport moral.

Ces rapports lui sont soumis pour approbation.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les perspectives prévisionnelles et le rapport d'orientation. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et fixe le montant de la cotisation des membres pour l'exercice à venir. Elle nomme le Commissaire Aux Comptes s'il y a lieu.



Elle nomme les administrateurs du 2^{ème} et 3^{ème} collège, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement en remplacement des administrateurs démissionnaires, décédés ou exclus en cours de mandat et renouvelle le mandat des administrateurs du 2^{ème} et 3^{ème} collège.

Elle révoque les administrateurs.

Elle autorise le Conseil d'Administration à contracter les emprunts dans la limite d'un montant maximal qu'elle définit, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques ou garanties éventuelles.

L'Assemblée Générale Ordinaire est investie des pouvoirs de décider le changement d'adresse du siège social de l'association si l'implantation de ce dernier est située hors des départements 75, 92, 93 ou 94 ou que l'éventuel hébergement par un adhérent ne dépasse pas une durée maximale d'un an.

Plus largement, l'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins de ses membres présents et représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans un délai d'une semaine et dans la forme prescrite par l'article 13.2 ci-dessous. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour. L'ordre du jour de la seconde assemblée ne peut être qu'identique à la première n'ayant pas réuni le quorum suffisant pour valablement délibérer.

Chaque membre de l'association se voit attribuer une voix.

Chaque membre de l'association peut faire valoir au maximum cinq voix supplémentaires s'il détient un (des) pouvoir(s) d'autre(s) membre(s).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote peut être organisé à main levée sauf si un vote à bulletin secret est demandé par l'un des membres présents en séance.

13.1 – Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'association. Il est précisé que les membres doivent être à jour de leur cotisation au 15 mai de l'année en cours et avoir signé la charte de l'UNEA pour pouvoir participer et voter.



13.2 – Convocation et ordre du jour

Les convocations sont rédigées et diffusées au moins quinze jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elles comportent l'ordre du jour de la réunion et sont transmises par tout moyen permettant de prouver son expédition dans les délais.

Cet ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association désirant porter une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire doit l'adresser à la Présidence dans le délai précisé dans la convocation. La prise en compte de la question ne pourra intervenir que si le demandeur est à jour de sa cotisation et a signé la charte de l'UNEA le jour de réception de la question écrite.

13.3 – Tenue des réunions

En cas de réunion physique, l'assemblée Générale Ordinaire se réunit au siège ou en tout autre endroit précisé sur la convocation adressée.

Ne seront traitées que les questions à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le(la) Président(e) du Conseil d'Administration ou à défaut par le(la) Vice-président(e) ou encore par un administrateur délégué à cet effet.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le(la) Secrétaire du Conseil d'Administration ou en son absence par un membre de l'Assemblée Générale Ordinaire désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres présents de l'association en entrant en séance.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre réservé aux délibérations des Assemblées Générales. Le registre peut être numérique si la signature électronique est adoptée et que le compte-rendu diffusé comprend les paraphes et signatures.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts à l'exception des modifications prévues à l'article 7 des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation ainsi qu'à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.



D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux membres de participer à distance aux Assemblées Générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Ces moyens techniques doivent garantir la confidentialité en cas de vote à bulletin secret.

Quel que soit le mode d'adoption des décisions, les membres bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les membres ont le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance par correspondance ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le vote par correspondance est admis. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans convocation.

Les décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de plus de la moitié plus un des membres de l'association

La décision de dissolution de l'Association ne peut être inscrite à l'ordre du jour que par le Conseil d'administration.

Ne seront traitées que les questions à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

Les convocations sont rédigées et diffusées au moins quinze jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elles comportent l'ordre du jour de la réunion et sont transmises par tout moyen permettant de prouver son expédition dans les délais. Cet ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association désirant porter une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit l'adresser à la Présidence dans le délai précisé dans la convocation.



La question ne sera retenue à l'ordre du jour que si elle fait partie des prérogatives de l'Assemblée Générale Extraordinaire telles que définies dans ce paragraphe des statuts de l'association.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres de l'association doit être présente ou représentée. Il est précisé que les membres doivent être à jour de leur cotisation au jour de l'expédition de la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire et avoir signé la charte de l'UNEA.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres participant à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à un minima de quinze jours calendaires d'intervalle, dans la forme identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire et prescrite par l'article 13.2 ci-dessus.

Au cours de cette seconde assemblée, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère quel que soit le nombre de membres présents. Sauf instruction contraire, les procurations reçues pour la première assemblée restent valables pour la deuxième assemblée réunie afin de délibérer sur le même ordre du jour.

L'ordre du jour de la seconde assemblée ne peut être qu'identique à la première n'ayant pas réuni le quorum suffisant pour valablement délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre réservé aux délibérations des Assemblées Générales. Le registre peut être numérique si la signature électronique est adoptée et que le compte-rendu diffusé comprend les paraphes et signatures.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres au moins et de 18 membres au plus, comprenant trois collègues.

Chaque membre ne peut siéger que dans un seul collège du Conseil d'Administration.

La composition du Conseil d'Administration est la suivante :



15.1.1 – Premier collège

Ce premier collège est composé de 1 à 3 administrateurs au maximum désignés par le Comité National des Territoires à la majorité des membres présents réalisant les missions de Délégué Territorial depuis au moins un an.

- il s'agit d'une à trois personnes physiques représentant chacune un membre exerçant la délégation territoriale depuis au moins un an au jour du vote, ayant signé la charte de l'UNEA ainsi que la charte d'engagement du délégué territorial et à jour de sa cotisation annuelle.
- ce ou ces administrateurs sont élus par les délégués territoriaux du Comité National des Territoires lors d'une réunion se tenant avant l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association. Le vote peut être organisé à main levée sauf si un vote à bulletin secret est demandé.
- Plus précisément, cette élection se fera en réunion du Comité National des Territoires convoqué par le (la) Président(e) de l'UNEA ou son représentant, au plus tard deux semaines avant la date de tenue de cette dernière. Le procès-verbal de l'élection des représentants des délégués territoriaux au sein du Conseil d'Administration sera transmis à la Présidence de l'UNEA par tout moyen écrit permettant d'en accuser réception. L'accusé de réception permettant de rendre effective la ou les désignations nouvelles. Le mandat électif prendra effet lors du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Ces administrateurs sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé dans les mêmes conditions qu'à l'article 15 des statuts.

15.1.2 – Deuxième collège

Ce deuxième collège est composé de 1 à 3 administrateurs issus du collège membres possédant plus de 5 Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (ou tout autre agrément d'Entreprise Adaptée s'y substituant) tel que défini à l'article 9 des présents statuts.

Chacun de ces administrateurs doit être membre de l'association depuis au moins un an au jour du vote, avoir signé la charte de l'UNEA et à jour de sa cotisation annuelle.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat

Toute nouvelle candidature doit être formulée et motivée par écrit auprès de la Présidence du Conseil d'Administration au moins quinze jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.



15.1.2 – Troisième collège

Ce troisième collège est composé de 3 à 12 administrateurs issus du collège membres titulaire de 1 à 5 Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (ou tout autre agrément d'Entreprise Adaptée s'y substituant) tel que défini à l'article 9 des présents statuts.

Chacun de ces administrateurs doit être membre de l'association depuis au moins un an au jour du vote, avoir signé la charte de l'UNEA et à jour de sa cotisation annuelle.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat

Toute nouvelle candidature doit être formulée et motivée par écrit auprès de la Présidence du Conseil d'Administration au moins quinze jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

15.2 – Renouvellement des membres du deuxième et troisième Conseil d'Administration

Comme indiqué ci-dessus la durée du mandat de chaque administrateur du deuxième et troisième collège est de 3 ans. Le renouvellement des membres du deuxième et troisième collège a lieu par tiers tous les ans.

Par dérogation à ce qui précède concernant la durée du mandat, pour la première application de cette règle, c'est-à-dire le premier et le second renouvellement, les membres sortants du deuxième et troisième collège du conseil d'administration créé par les présents statuts sont tirés au sort (ci-après les « **Règles Transitoires** »).

Sous réserve des Dispositions Transitoires, chaque administrateur propose ou renouvelle sa candidature aux fonctions d'administrateur, selon les règles fixées à l'article 15.1 ci-avant, tous les trois ans en désignant un représentant personne physique.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

15.3 – Cessation des fonctions d'administrateurs – Changement de représentant d'un administrateur du deuxième ou troisième collège

Les fonctions d'administrateurs cessent par :

- la démission,
- la perte de la qualité de membre de l'association pour les administrateurs du deuxième et troisième collège,
- la perte de qualité de membre qu'il représente pour un administrateur du premier collège,

- la sortie du collège pour lequel l'administrateur a été élu,
- la perte de la qualité de Délégué Territorial pour les d'administrateurs du premier collège, représentant le collège des délégués territoriaux
- la dissolution de l'association,
- l'arrivée du terme du mandat,
- le décès pour les administrateurs du premier collège,
- en cas l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration,
- la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance.

Les administrateurs peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le conseil d'administration, 2 mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut, à tout moment et sans que cela figure à l'ordre du jour, révoquer un de ses membres à la majorité des 2/3 des membres présents. À cet effet, le point pourra être soulevé pendant la réunion du conseil d'administration, l'administrateur concerné se verra exposer les motifs qui lui sont reprochés et il pourra présenter ses observations et explications avant que le conseil d'administration ne procède au vote relatif à son exclusion. Le vote du conseil d'administration aura lieu à bulletin secret.

En cas de nouvelle nomination d'une personne physique pour représenter une personne morale dont la structure siège au Conseil d'Administration, le Bureau de l'association examine la proposition de substitution de la personne physique et décide du remplacement de cette personne en tant que représentant du siège d'administrateur de la personne morale au regard des conditions prévues à l'article 15.1.

15.4 – Faculté pour le Conseil d'Administration de se compléter pour les trois collèges

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, quel que soit le collège, le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, procéder à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs en respectant la répartition des membres prévue à l'article 15.1.

Ces nominations seront soumises lors de sa première réunion à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres qui décidera de la pérennisation de la faculté exercée par le Conseil d'Administration de se compléter. Toutefois, pour l'administrateur nommé en remplacement d'un autre, celui-ci ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.



15.5 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur la convocation de la Présidence ou de la moitié de ses membres.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, la présence physique des administrateurs n'est pas obligatoire et leurs participations à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leurs participations effectives (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue). Les moyens techniques doivent garantir la confidentialité en cas de vote à bulletin secret.

L'ordre du jour est dressé par le Bureau ou les Administrateurs qui effectuent la convocation. Cette dernière doit être adressée par tous moyens aux membres en respectant un délai de sept jours ouvrés minimum avant la séance.

Un membre peut voter par pouvoir remis à un autre membre au sein du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au maximum.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée à tous les administrateurs, par tous moyens, pour une nouvelle réunion à tenir dans un délai de trois jours ouvrés minimum. Aucun quorum n'est alors exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Un courrier lui sera alors envoyé pour l'informer de la situation.

Peut être invitée, à l'initiative de la Présidence, toute personne dont la présence lui paraît souhaitable. Les personnes invitées n'ont pas de voix délibérative.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux sur un registre réservé aux délibérations du Conseil d'Administration. Le(la) Président(e) paraphe chaque page et signe chaque compte-rendu. Le registre peut être numérique si la signature électronique est adoptée et que le compte-rendu diffusé comprend les paraphes et signatures.

15.6 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus non réservés à l'Assemblée Générale, pour agir au nom de l'association :

- Il propose à l'Assemblée Générale la politique et les orientations générales de l'association.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- Il procède à l'élection des membres du Bureau et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article 16 ;
- Il propose à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du(de la) Président(e) et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée avec accord propre du(de la) Président(e) ;
- Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce (et tout texte réglementaire venant compléter ou remplacer cet article du Code du Commerce) qui lui sont soumis par le(la) Président(e) et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale ;
- Il accepte les éventuels dons et legs et en contrôle leur bonne affectation ;
- Il adopte le budget prévisionnel préparé par le bureau ;
- Il est régulièrement tenu informé de la situation financière de l'association, du budget prévisionnel et de son suivi ;
- Le Conseil d'Administration contracte les emprunts dans la limite du montant maximal défini par l'Assemblée Générale Ordinaire, et délibère sur toutes constitutions d'hypothèques ou garanties éventuelles ;
- Si nécessaire, il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.



- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de décider le changement d'adresse du siège social de l'association tant que l'implantation de ce dernier est située dans les départements 75, 92, 93 ou 94.
- Il dispose enfin de tous autres pouvoirs qui lui seraient conférés spécifiquement par les statuts ou le règlement intérieur.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature à un des administrateurs et/ou un membre du personnel salarié de l'UNEA étant précisé qu'un salarié délégataire ne peut prendre part à aucun vote interne en lieu et place d'un administrateur.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

15.7 – Indemnités des administrateurs

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites.

Toutefois, à titre exceptionnel, les frais de débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mission leur sont remboursés après présentation des justificatifs dans le cadre d'un barème fixé par le Bureau de l'Association.

ARTICLE 16 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un bureau de 4 à 8 membres comportant, à minima : un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e), lequel(le)s sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a la faculté de modifier ou compléter le Bureau sur proposition de la Présidence.

La durée du mandat des membres du Bureau est prévue dans la décision de nomination étant précisé que cette durée ne peut pas excéder la durée du mandat de la présidence.

La durée des mandats successifs de la personne morale ou physique occupant la fonction de Président(e) est limitée à 4 années au maximum.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par :

- la démission,
- la perte de la qualité d'administrateur,
- en cas l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du bureau,
- l'arrivée du terme du mandat,



- le décès pour les membres du bureau issus du premier collège du conseil d'administration,
- la révocation par le Conseil d'Administration, cette révocation pouvant intervenir ad nutum.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et, à minima avant chaque Conseil d'Administration, sur convocation de la Présidence ou de la Vice-présidence. Les convocations sont faites par tous moyens, trois jours ouvrés minimum avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, il peut se réunir sans délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, la présence physique des membres du bureau n'est pas obligatoire et leurs participations à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leurs participations effectives (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue). Les moyens techniques doivent garantir la confidentialité en cas de vote à bulletin secret.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente physiquement ou à distance en respectant le paragraphe ci-dessus.

Un membre peut voter par pouvoir remis à un autre membre au sein du Bureau de l'association.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents physiquement ou à distance ou représentés. Chaque membre du Bureau possède une voix délibérative et ne peut détenir qu'un pouvoir au maximum. En cas d'égalité la Présidence a voix prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Un courrier lui sera alors envoyé pour acter sa démission de fait.

Les décisions du Bureau de l'association sont constatées par des comptes rendus ou des relevés de décisions signés par la Présidence ou la Vice-Présidence.

Le Bureau :

- Est informé, par le Délégué Général, des faits majeurs impactant la vie de l'association ;
- Prépare l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration ;
- Est chargé de l'exécution de ses décisions ;
- Procède à l'embauche et met fin au contrat de travail du(de la) Délégué(e) Général(e) ;



Le Bureau de l'association a toute latitude pour déterminer l'échelle territoriale nécessitant la nomination d'un(e) Délégué(e) Territorial(e). L'échelle territoriale ne pouvant être inférieure à un département et supérieure à une région administrative.

Le bureau examine les candidatures de chaque Délégué(e) Territorial(e) représentant l'association et émet un avis conforme afin que la Présidence puisse désigner la personne physique recevant la Délégation.

Le candidat au poste de Délégué(e) Territorial(e) (ayant signé la charte de l'UNEA et payé la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article 11.3 des présents statuts) pour le territoire auquel le membre postulant appartient adressera une candidature à la Présidence par tous moyens.

Cette candidature sera soumise à l'avis conforme du Bureau afin que la Présidence procède à la désignation du ou des Délégués Territoriaux pour le ou les territoires concernés dans un délai raisonnable. A la suite de la décision favorable de la Présidence, la désignation sera signifiée par tous moyens écrits au (à la) candidat(e) retenu(e). La fonction de Délégué(e) territorial(e) devient effective au jour de la réception de la signification de la Présidence.

La Présidence n'est pas tenue d'accepter la candidature proposée. Dans un tel cas, la Présidence motivera son refus et les membres du Bureau se rapprocheront des membres du territoire concerné en vue de désigner un(e) Délégué(e) Territorial(e).

Attributions des membres du Bureau :

- **Le (la) Président(e) :** assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :
- a) Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
 - b) A qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration consentie par lui-même (elle-même), ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu ;
 - c) Peut, avec l'autorisation préalable du Bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours, engager toutes procédures ;
 - d) Convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside les réunions ;
 - e) Exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration ;
 - f) Ordonne les dépenses ;

- g) Est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- h) Signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- i) Présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ;
- j) Présente à l'Assemblée Générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce. Il informe les membres du Conseil d'Administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'Assemblée Générale ;
- k) Après avis conforme du bureau, désigne les délégués territoriaux suivants les conditions prévues dans les présents statuts.

La Présidence peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou des administrateurs, et/ou personnel(s) salarié(s), après en avoir informé le Conseil d'Administration. Ces délégations prendront automatiquement fin à l'échéance du mandat de la Présidence. Il est rappelé qu'un salarié délégataire ne peut prendre part à aucun vote interne en lieu et place d'un membre du bureau.

La Présidence peut déléguer une représentation territoriale, après avis conforme du Bureau à un ou des membre(s) bénévole(s) de l'association. Ces délégations prendront fin à l'échéance des dites délégations.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

→ **Le (la) Vice-Président(e)** : est tenu informé(e) par la Présidence des actions menées par cette dernière.

Le (la) Vice-Président(e) peut seconder le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le (la) remplace immédiatement en cas de vacance temporaire ou définitive du poste pour la durée restant à courir.

→ **Le (la) Secrétaire** : Sur la forme et sur le fond, supervise la rédaction des convocations ainsi que celle des procès-verbaux.

→ **Le (la) Trésorier(ère)** : supervise la gestion financière. A ce titre, présente ou fait présenter au Conseil d'Administration, établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Etablit ou fait établir un rapport financier présenté ou fait présenter avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.



Peut, sous le contrôle de la Présidence, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

En accord avec la Présidence, peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature à un des administrateurs et/ou personnel salarié, après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il est rappelé qu'un salarié délégataire ne peut prendre part à aucun vote interne en lieu et place d'un membre du bureau.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Le (la) Trésorier(ère) est informé(e) régulièrement de la situation financière et économique de l'association et doit s'assurer du recouvrement des cotisations.

ARTICLE 17 – DELEGATION TERRITORIALE

17.1 – Comité National des Territoires

La Présidence de l'association, sur avis conforme du Bureau, désigne des Délégués Territoriaux qui sont réunis en Comité National des Territoires. Le Comité National des Territoires est ainsi composé des Délégués Territoriaux en exercice.

Les réunions du Comité National des Territoires sont animées par la Présidence de l'UNEA qui peut déléguer à un administrateur de son choix.

Le (la) Délégué(e) Territorial(e) est une personne physique représentant un membre de l'association tel que défini dans l'article 9 des présents statuts pour le représenter au sein de l'association.

La Présidence de l'association, sur avis conforme du Bureau, désigne la personne physique suivant la procédure détaillée dans les présents statuts.

Les Délégués Territoriaux sont désignés pour une durée de trois ans.

Leurs mandats de Délégués Territoriaux sont renouvelables dans les mêmes conditions que leur première désignation.

En cas de vacance de poste, la Présidence de l'association, sur avis conforme du Bureau, désignera un nouveau(elle) Délégué(e) Territorial(e) pour la durée du mandat restant à courir.



La qualité de Délégué(e) Territorial(e) n'est pas attachée à la personne morale, en cas de changement de personne physique nommée par la personne morale, une nouvelle procédure de candidature sera engagée et sera soumise à la Présidence de l'association, sur avis conforme du Bureau, dont la décision n'a pas à être justifiée.

Les fonctions de Délégué(e) Territorial(e) cessent par la démission de la personne morale ou de la personne physique qui la représente, la perte de la qualité de membre de l'association de son représentant telle que définie à l'article 11 des présents statuts, par l'arrivée du terme, par révocation par le Bureau, et par la dissolution de l'association.

Le ou la Délégué(e) Territorial(e) peut être révoquée par le bureau de l'association. La décision prise par le Bureau de l'Association est susceptible d'appel devant le Conseil d'Administration.

En cas de démission des Délégués Territoriaux, cette dernière sera effective un mois après la réception d'un écrit par la Présidence de l'association.

Le Comité National des Territoires désigne d'un à trois Administrateurs parmi ses membres. Ils sont désignés suivant l'article 15.1 des présents statuts.

17.2 – Rôle du (de la) Délégué(e) Territorial(e)

Chaque Délégué(e) Territorial(e) assure la représentation politique de l'association au sein du territoire auquel la personne morale qu'il représente appartient et dans le périmètre géographique qui lui est défini par le Bureau de l'association.

La personne physique exerçant cette représentation respecte la charte du délégué territorial de l'UNEA qu'elle doit impérativement signer et remettre à la Présidence de l'UNEA. Cette charte est actualisée par le Conseil d'Administration.

Le Délégué Territorial représente l'association dans les instances locales mais ne peut en aucun cas prendre un engagement signé au nom de cette dernière sauf si la Présidence la lui a déléguée.

Le Délégué territorial est un membre de l'association et se voit investi des mêmes devoirs et droits que tout autre membre sans que sa représentation territoriale ne lui confère aucun pouvoir supplémentaire sur la vie associative de l'UNEA.

ARTICLE 18 – RESERVES

L'association constitue des réserves dont l'objet spécifique est :

- D'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, du projet associatif ;



- D'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ces réserves sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, il peut décider de rédiger un règlement intérieur qui sera alors approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les présents statuts.

L'adhésion aux statuts de l'association emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION / LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et un objet similaire à celui de l'association ou à tout établissement public ou privé reconnu d'intérêt général et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

ARTICLE 21 – DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

ARTICLE 22– ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts seront applicables lors de l'Assemblée Générale Ordinaire 2024 qui approuvera les comptes 2023, soit au plus tard le 30 juin 2024.



ARTICLE 23– ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les tribunaux compétents pour toutes actions concernant l'association sont ceux du domicile de son siège social.

Fait à PANTIN, le 15 juin 2023, en 3 originaux.

Le Président,

Sébastien RAYNAUD

DocuSigned by:

Sébastien Raynaud

B718DE91635C4FC...

la Vice-Présidente,

Julia BARONE

DocuSigned by:

Julia Barone

34F2EBCE895747E...

Le Vice-Président,

Philippe FILLETTE

DocuSigned by:

PHILIPPE FILLETTE

F3E56A0140A64F8...

la Secrétaire,

Pamela BRYANT

DocuSigned by:

Pamela Bryant

7DBA5BD3CCC64FB...

le Trésorier

Joseph BLOMBO

DocuSigned by:

Joseph BLOMBO

299274248F2448B...